

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RAINA

Jugement No 31

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par le Sieur J.L. Raina, le 26 août 1957 et dirigée contre l'Organisation internationale du Travail,

Vu le Statut du Tribunal, spécialement les paragraphes 1 à 3 de son article VII,

Considérant que l'engagement du requérant en qualité d'expert dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique a été résilié par lettre en date du 7 avril 1954 ; que le requérant s'est vu allouer, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Bureau de l'Assistance technique, un préavis d'un mois, ainsi qu'une somme correspondant à 7 1/2 semaines de traitement, à titre d'indemnité pour résiliation d'engagement, mais que le requérant avance avoir fait l'objet d'une mesure injustifiée et soutient qu'il aurait droit, en conséquence, au paiement de son traitement jusqu'à fin décembre 1954, date d'expiration de son engagement; qu'au surplus, il prétend avoir droit à des dommages-intérêts du fait que ce licenciement prétendument injustifié; que sa requête devrait faire l'objet d'une décision du Tribunal;

Considérant que le préavis de licenciement du 7 avril 1954 ne fit l'objet d'un recours que le 26 août 1957; que le requérant n'a pas introduit sa requête dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter sir de la date du préavis, soit de la date de réception de la lettre du 15 juillet 1954 par laquelle l'administration rejetait la demande de verser au requérant son traitement jusqu'à l'expiration de l'engagement original, soit encore du délai de soixante jours au terme duquel le silence que garda l'administration sur la lettre de protestation du requérant du 30 août 1954 eut ouvert un droit de recours à supposer que la question fût toujours pendante; qu'ainsi, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle le Tribunal se place, sans en examiner les mérites, le requérant a laissé s'écouler tous les délais;

Considérant que le requérant, loin d'alléguer une raison quelconque pour justifier le dépôt tardif de sa requête, semble prétendre que lorsqu'une réclamation a été formulée et n'a pas été acceptée, l'administration contre que cette réclamation a été formulée aurait l'obligation d'en saisir le Tribunal, alors qu'aucune obligation de cette nature n'existe, et qu'au contraire, le droit et l'obligation de saisir le Tribunal d'un différend appartiennent exclusivement au demandeur;

Considérant que les délais pour l'introduction des requêtes établis par le Statut du Tribunal présentent un caractère impératif dont il appartient au Tribunal d'assurer le respect;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Déclare la requête irrecevable pour raison de tardiveté, refuse son inscription au rôle et la rejette d'office; ordonne à son Greffier de communiquer copie certifiée conforme de la présente décision au requérant.

Ainsi décidé sur pièces, le 28 mars 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, M. le Professeur Georges Scelle, Vice-Président, et Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

Georges Scelle

Joan Forster

Jacques Lemoine

Pour copie conforme,

Le Greffier:

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.